

RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2023

MUNICIPALITÉ SAINTE-FÉLICITÉ

1.- PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Loi)*, permet, Depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25,000.00\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement de gestion contractuelle (RGC)* de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2.- OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle (RGC).

3.- RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité de Sainte-Félicité a remplacé son règlement sur la gestion contractuelle le 07 juin 2021, par l'adoption du *Règlement numéro 136 sur la gestion contractuelle*. Ce règlement prévoit des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25,000.00\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec (C.M.).

En vertu de ce règlement, la Municipalité de Sainte-Félicité peut passer de gré à gré tout contrat comportant une dépense inférieure à cette limite. Le 7 octobre 2022, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique est passé de 105,700.00\$ à 121,200.00\$.

4.- OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 2,000.00\$ comportant une dépense de plus de 25,000.00\$ octroyés (ou réalisés) par la municipalité en 2023

CONTRACTANTS	NATURE DU CONTRAT	MONTANT	MODE D'OCTROI	NOMBRE DE SOUMISSIONNAIRES	RÉSOLUTIONS MUNICIPALES
Excavation Émilien Simard inc.	Travaux de graidage, gravier, travaux voirie	78,364.72\$	Gré à gré	1	2023-06-07
GFLenvironnement	Collecte, transport et traitement des matières résiduelles	95,497.76\$	SEAO	1	2021-01-21
L'Équipe Rénovation (2018)	Remplacement portes et fenêtres au centre communautaire	29,431.31\$	Gré à gré	1	2022-12-16
Nordikeau inc.	Services professionnels pour l'exploitation et la gestion de l'eau potable et des eaux usées	61,015.76\$	SEAO	5	2021-06-13
Les Pavages Laurentiens	Travaux de pavage	116,144.50\$	SEAO	2	2023-09-13
Stantec Experts-Conseils Ltée	Services professions-Projet construction usine d'eau potable	136,978.36\$	SEAO	2	2020-09-04
Terexcavation Grant inc.	Construction-Usine eau potable	2,418,646.86\$	SEAO	2	2022-06-26

5.- LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois (3) principaux modes de sollicitation possibles :

- 1.- Le contrat conclu de gré à gré;
- 2.- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;
- 3.- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiées par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Pour l'exercice financier 2023, tous les contrats conclus dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public l'ont été selon les règles en vigueur. Dans la mesure du possible, les contrats de gré à gré ont été octroyés à des fournisseurs différents afin d'assurer une rotation.

6.- PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement numéro 136 sur la gestion contractuelle*.

7.- SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 136 sur la gestion contractuelle*.

Déposé à la séance ordinaire du 05 février 2024 du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Félicité.

Yves Chassé, GMA
Directeur général
Greffier-trésorier